

À une séance ordinaire du conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 6 septembre 2022 au local ordinaire des séances du conseil, à 19h30 heures, sont présents mesdames les conseillères Lucie Lacelle et Christiane Berniquez et messieurs les conseillers Gilles Deschamps, Jacques Beaudoin et Gilles Tétrault tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Madame la conseillère Sandra Lavoratore est absente.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme greffier.

Assistances : Aucuns citoyens

**Résolution numéro 22-09-98**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-09-99**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2022**

Une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er août 2022 a été remise à chaque membre du conseil, tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er août 2022 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-09-100**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 6 SEPTEMBRE 2022**

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et greffier trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires pour payer les comptes déposés à la présente séance.

---

Jean-Charles Filion, directeur général  
et greffier-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 6 septembre 2022 pour la somme totale de 77 788.58\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS REÇUS**

Dépôt par le directeur général d'une lettre du Monsieur François Bonnardel, ministre des Transports du Québec confirmant une aide financière de 60 000\$ échelonnée sur trois années pour les travaux d'amélioration sur la rue Réal-Larocque et la route 342 dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, Volet projets particuliers d'amélioration, Enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux.

#### **Résolution numéro 22-09-101**

#### **L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 372-2019 RELATIF À LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL**

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité, sa dignité et exempt de violence sous toutes leurs formes ;

ATTENDU QUE la Loi sur la santé et la sécurité du travail (ci-après « LSST ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel et de violence sous toutes leurs formes ;

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-Fortune s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens ;

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-Fortune entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail ;

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-Fortune ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail ;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Gilles Deschamps avec présentation et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 1er août 2022.

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Pointe-Fortune adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

## 1. Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect et ce en toute équité ;
- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail ;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique ;
- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail ;
- ✓ Encourager les employés de la municipalité de Pointe-Fortune à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail ;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Répondre aux responsabilités légales en matière de santé et de sécurité du travail (LSST Article 51).

## 2. Énoncé de la politique

De par sa volonté d'offrir un milieu de travail sain, sécuritaire et exempt de violence sous toutes leurs formes, la présente politique vise à préciser l'engagement de la direction et à prévenir toutes manifestations portant atteinte à l'intégrité physique et psychique de son personnel.

La direction reconnaît le droit de ses employés d'être traités avec respect et en toute dignité. En conséquence, tout acte violent posé de façon intentionnelle ou non, sur les lieux de travail, notamment en télétravail ou dans le cadre d'activités en lien avec le travail, qu'elle s'exprime par des actes de nature physique, verbale ou écrite, est une conduite inacceptable qui n'est pas tolérée. La direction s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs exposés à une situation de violence.

Tous les employés de l'organisation sont visés par cette politique à quelque titre que ce soit. Cette politique vise toutes interactions entre les employés et les personnes internes et externes à l'organisation.

## 3. Définitions

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :

La municipalité de Pointe-Fortune

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la profitabilité de la municipalité de Pointe-Fortune. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

### Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

### Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel ;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne ;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires ;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

### Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

### Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

### Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

### Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

### Violence en milieu de travail :

L'Organisation internationale du Travail (OIT) définit la violence au travail comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lesquels une personne est attaquée, menacée, lésée ou blessée, dans le cadre ou du fait direct de son travail ». La violence en milieu de travail peut prendre différentes formes, à savoir physique (coups de poing, bousculades, gifles, étranglements), psychologique (critiques à répétition, manipulation, dénigrement, menaces), verbale, sexuelle, etc.

La violence en milieu de travail se distingue en deux types, soit interne et externe. La violence interne inclut toute forme de violence exprimée entre deux ou plusieurs travailleurs d'une même organisation. À cet effet, une politique contre le harcèlement a été adoptée. La violence externe, quant à elle, concerne la violence provenant de clients, de fournisseurs, de sous-traitants et même celle commise par des membres de la famille d'employés (violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel).

La violence peut se manifester de diverses façons, notamment par du harcèlement par téléphone ou courriel, par des intrusions fréquentes ou des communications auprès des collègues ou de l'employeur ou par du harcèlement sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci.

#### 4. Rôles et responsabilités

##### 4.1 Direction

Sur les lieux de travail, la direction prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs exposés à une situation de violence. À cet effet, la direction est tenue de prendre certaines mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence. Elle doit notamment :

- ✓ Prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de violence ;
- ✓ S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées sont sécuritaires et protègent la santé et la sécurité des travailleurs ;
- ✓ Assurer la protection du personnel par l'aménagement des lieux (ex. : contrôle de l'accès aux lieux de travail, caméra de sécurité, bouton panique, etc.) ;
- ✓ Assurer aux travailleurs que toute situation de violence dont elles auront été victimes ou témoins, directement ou indirectement, sera traitée rapidement, et ce, dans la plus grande discrétion ;
- ✓ Prévoir des mécanismes et des procédures qui favorisent les dénonciations ;
- ✓ Rendre les informations disponibles sur les ressources d'aide spécialisée dans la région ;
- ✓ Enquêter et analyser un événement de violence ou une situation susceptible de mener à un accident.

##### 4.2 Employés

Les travailleurs doivent, notamment :

- ✓ Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et celle des autres ;
- ✓ Participer à l'identification et à l'élimination des risques sur le lieu de travail ou à proximité des lieux de travail ;
- ✓ Présenter les situations problématiques rencontrées à leur gestionnaire ;
- ✓ Réagir s'ils sont victimes ou témoins d'une situation qui présente un risque pour la santé physique ou psychique ;
- ✓ Intervenir immédiatement lors d'une situation de violence ;
- ✓ Signaler toutes situations violentes vécues ou susceptibles d'être vécues à leur gestionnaire.

##### 4.3 Le plaignant

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements ;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit ;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

##### 4.4 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

## 5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale ;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant ;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

### 5.1 Mécanisme informel de règlement

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte ;
- b) Le plaignant signale le conflit auprès de la direction générale ou le maire dans le cas où la direction générale est en cause et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit ;
- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
  - ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement ;
  - d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
    - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties ;
    - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit ;
    - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit .
  - e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

### 5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement ;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire ;
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

### 5.3 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
  - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit ;
  - ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée ») ;
  - ✓ Établit des mesures temporaires, lorsque requis.
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant ;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant ;
- d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte ;
- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

### 5.4 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
  - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non ;
  - ✓ Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant ;
  - ✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement ;
  - ✓ Imposer des sanctions ;
  - ✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur ;
  - ✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle ;
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie ;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail :

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire ;
- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements;
- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant ;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant ;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. Sanctions

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement ;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9. Bonne foi

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous ;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction ;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.



## 10. Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

## 11. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée annuellement ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

### Résolution numéro 22-09-102

#### AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES FRAIS RELIÉS AUX TRAVAUX CORRECTIFS DE REHAUSSEMENT DU BASSIN DE LA BORNE-SÈCHE DE LA RUE RÉAL-LAROCQUE

CONSIDÉRANT QU'IL y a eu des travaux de rehaussement du bassin de la borne-sèche de la rue Réal-Larocque à l'été 2021;

CONSIDÉRANT QU'AU printemps 2022, un débordement d'eau a été constaté sur un côté du bassin de la borne-sèche de la rue Réal-Larocque et de des travaux correctifs se sont avérés nécessaires pour empêcher d'autres débordements;

CONSIDÉRANT l'octroi par le directeur général du contrat de travaux correctifs au bassin de la borne-sèche de la rue Réal-Larocque à l'entreprise Gaétan JR au montant de (3 665.00\$, taxes en sus) le 30 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés à la satisfaction de la municipalité;

CONSIDÉRANT la facture 2347 au montant de 3 665.00\$, (taxes en sus) reçue le 20 août 2022 par l'entreprise Gaétan JR, pour les travaux correctifs au bassin de la borne-sèche de la rue Réal-Larocque.

PAR CONSÉQUENT  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement la facture 2347 au montant de 3 665.00\$, (taxes en sus) reçue le 20 août 2022 par l'entreprise Gaétan JR, pour les travaux correctifs au bassin de la borne-sèche de la rue Réal-Larocque.

QUE le paiement de ces travaux soit imputé au surplus du budget de l'année courante.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-09-103**

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR L'ACHAT DE BALISES FLEXIBLES  
« ATTENTION À NOS ENFANTS »**

CONSIDÉRANT la demande de plusieurs citoyens pour l'installation de signalisation pour sensibiliser les usagers des rues résidentielles à la présence d'enfants;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de balises flexibles « Attention à nos enfants » a été identifié comme une bonne solution pour réduire la vitesse sur les rues où la largeur de la chaussée le permettait;

CONSIDÉRANT l'autorisation donnée par le conseil au directeur général pour faire l'achat de 5 balises flexibles « Attention à nos enfants »;

CONSIDÉRANT la facture 194474 au montant de 3 379.095, (taxes en sus) reçue le 1<sup>er</sup> août 2022 par l'entreprise Martech, pour l'achat de 5 balises flexibles « Attention à nos enfants ».

PAR CONSÉQUENT  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement la facture 194474 au montant de 3 379.095, (taxes en sus) reçue le 1<sup>er</sup> août 2022 par l'entreprise Martech, pour l'achat de 5 balises flexibles « Attention à nos enfants ».

QUE le paiement de ces travaux soit imputé au surplus du budget de l'année courante.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-09- 104**

**AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTÉ FINAL POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA RUE BOIS-DE-BOULOGNE, DE LA RUE DE L'ÉGLISE, D'UNE PARTIE DE LA RUE NANTEL, D'AJOUT DE DOS D'ÂNE PERMANENT SUR LA RUE CHOUINARD ET DE RÉHABILITATION DU PONCEAU DU RUISSEAU À CHARETTE SOUS LA ROUTE 342**

CONSIDÉRANT la résolution 20-07-93 adoptée à la séance ordinaire du 6 juillet 2020, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour les travaux de réfection d'une partie de la rue Bois-de-Boulogne, de la rue De l'Église, d'une partie de la rue Nantel, d'ajout de dos d'âne permanent sur la rue Chouinard et de réhabilitation du ponceau du ruisseau à Charette sous la route 342 à l'entreprise Pavages D'Amour Inc.;

CONSIDÉRANT le décompte définitif et la libération finale de la retenue, numéro de projet 01-04072, des travaux et la recommandation de paiement de la firme d'ingénierie Shellex Infrastructures, chargée de la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT le dépôt du certificat d'acceptation définitive des ouvrages par la firme d'ingénierie Shellex Infrastructures;

CONSIDÉRANT la facture 011945 reçue le 31 août 2022, de Pavages D'Amour Inc. relié au décompte définitif et la libération finale de retenue d'un montant de 29 156.75\$, (taxes en sus);

ATTENDU QUE le financement de ce projet fait partie de la programmation pour le transfert aux municipalités de la taxe d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023.

PAR CONSÉQUENT,  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement final des travaux de réfection d'une partie de la rue Bois-de-Boulogne, de la rue De l'Église, d'une partie de la rue Nantel, d'ajout de dos d'âne permanent sur la rue Chouinard et de réhabilitation du ponceau du ruisseau à Charette sous la route 342.

QUE le conseil autorise le paiement final de la facture 011945 d'un montant de 29 156.75\$, (taxes en sus), relié au décompte définitif et la libération finale de retenue, à Pavages D'Amour Inc.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au programme de transfert de la taxe d'accise 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Diverses questions de citoyens présents.

#### **Résolution numéro 22-09-105**

#### **OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX CORRECTIFS D'EXCAVATION DES FOSSÉS DE LA RUE BOIS-DE-BOULOGNE**

CONSIDÉRANT la réfection de la rue Bois-de-Boulogne effectuée en 2020-2021 par l'entreprise Les Pavages D'Amour;

CONSIDÉRANT QUE lors de ces travaux le profilage des fossés ont été effectués en fonction du devis préparé par la firme Shellex Infrastructures;

CONSIDÉRANT QU'au printemps 2022, des problèmes d'érosion des fossés ont été constatés sur la rue Bois-de-Boulogne et que suite à ces constatations, une demande de travaux correctifs a été demandé à l'entreprise les pavages D'Amour;

CONSIDÉRANT Que ces travaux supplémentaires n'étaient pas prévus dans le contrat original avec l'entreprise Les Pavages d'Amour;

CONSIDÉRANT la soumission reçue le 9 août 2022 de l'entreprise les Pavages D'Amour au montant de 12 423.24\$, (taxes en sus) pour des travaux correctifs d'encroisement des fossés de la rue Bois-de-Boulogne;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième soumission a été obtenue par Les entreprises Gaétan Jr le 20 août 2022 au montant de 5 041.00\$, (taxes en sus) et que cette soumission a été évaluée et considérée conforme aux travaux demandés par la firme Shellex Infrastructures.

CONSIDÉRANT QUE Les entreprises Gaétan Jr est le plus bas soumissionnaire et que la soumission déposée est conforme;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet fait partie de la programmation pour le transfert aux municipalités de la taxe d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

QUE le Conseil octroie à Les entreprises Gaétan Jr., le contrat pour les travaux d'excavation correctif des fossés de la rue Bois-de-Boulogne au montant de 5 041.00\$, (taxes en sus).

Que la présente résolution tienne lieu de contrat qui liera les deux parties.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au programme de transfert de la taxe d'accise (TECQ) 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

**Résolution numéro 22-09-106**

**MANDAT D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC DU SECTEUR RÉAL-LAROCQUE (PHASE 1)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit aller en appel d'offres pour les travaux d'aménagement du parc du secteur Réal-Larocque;

ATTENDU QU'UN montant à cet effet est prévue au budget 2022.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil donne à monsieur le directeur général le mandat d'envoyer l'appel d'offres par invitations, pour les travaux d'aménagement du parc du secteur Réal-Larocque (phase 1).

QUE monsieur le directeur général soit mandaté pour désigner les entrepreneurs invités.

QUE les travaux soient exécutés le plus tôt possible et avant le 30 novembre 2022.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES**

- CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités qui désiraient participer à l'achat regroupé en découlant;
- CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 18 juin 2021 (ci-après l'« Entente »);
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu d'Énergère inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'opportunité qui a été raffinée et confirmée par une étude de faisabilité datée du 23 août 2022 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère inc. tout en établissant la période de récupération de l'investissement (l'« Étude de faisabilité »);
- CONSIDÉRANT QUE l'Étude de faisabilité fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres;
- CONSIDÉRANT QUE les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférentes à des conditions propres à la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.9 de l'Appel d'offres et de l'article 938.0.4 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite des conclusions de l'Étude de faisabilité et accepte d'octroyer et de payer à Énergère inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et ainsi contracter avec Énergère inc. à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL visés par l'Étude de faisabilité.

IL EST RESOLU,

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la réalisation des travaux de construction découlant de l'Étude de faisabilité.

QUE le conseil est autorisé à octroyer un contrat à Énergère inc. afin que soient réalisés les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL(Diode Électroluminescente) et les services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude de faisabilité reçue par la Municipalité.;

QUE le conseil approuve la réalisation et le paiement des prestations supplémentaires ci-après énoncées et devant être traitées à titre de mesure « hors bordereau » :

- Remplacement de 4 fusibles (excluant les porte-fusibles), au montant de 99,60 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles remplacés;
- Remplacement de 1 porte-fusible simple sur fût municipal (incluant les fusibles), au montant de 69,72 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de porte-fusibles simples remplacés;
- 5 câblages (poteaux de bois) munis seulement, au montant de 746,95 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés;
- Stockage d'inventaire, au montant de 829,91 \$.
- Signalisation (véhicule escorte + 2 signaleurs), au montant de 2 602,72 \$;
- Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs juniors), au montant de 1 414,00 \$;
- Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs intermédiaires 3-7 ans), au montant de 388,50 \$;
- Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs intermédiaires 7-11 ans), au montant de 127,00 \$;
- Fourniture et installation de 62 plaquettes d'identification, au montant de 771,90 \$.

QUE Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour le compte de la Municipalité, un contrat avec Énergère inc. en utilisant le modèle prévu à l'Annexe 4 de l'Appel d'offres, sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'il soit autorisé à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant.;

QUE le conseil est autorisé à déboursier une somme de 28 413.64 \$, plus les taxes applicables, découlant du contrat, tel que modifié, conclu avec Énergère inc..

QUE la dépense visée par la présente résolution soit acquittée à même le budget 2022 auquel un montant de 27 000.00\$ était prévue et pour tout surplus, à même le surplus accumulé non-affecté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-09-108

DÉMARCHE MADA – FORMATION COMITÉ DES AÎNÉS

CONSIDÉRANT QUE les personnes âgées sont de plus en plus nombreuses et que la tendance indique qu'elles représenteront 25% de la population dans à peine une dizaine d'années;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des personnes âgées sont actives et représentent un atout au sein de la communauté, notamment par leur entraide naturelle entre voisins;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des personnes âgées désirent demeurer et vieillir chez soi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Fortune présentera une demande d'appui financier pour l'élaboration d'une politique MADA dans le cadre du Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés;

ATTENDU QUE la Municipalité a pour mission d'assurer le bien-être de leurs citoyennes et citoyens ainsi que la vitalité de leur communauté;

ATTENDU QUE la démarche MADA relève d'un pouvoir de la Municipalité lui permettant d'intervenir dans les limites de ses compétences et de jouer un rôle actif auprès des personnes âgées.

EN CONSÉQUENCE  
II EST RÉSOLU,

QUE le conseil municipal :

- Procède à la création d'un comité de pilotage sous la présidence de la personne responsable du dossier des personnes âgées.

Lequel comité sera composé des membres suivants :

M. François Bélanger, Maire  
Mme Lucie Lacelle, Présidente du comité et Conseillère municipale  
Mme Caroline Cyr, Agente de soutien en développement social, MRC VS  
M. Claude Bélanger, Aidant naturel et représentant des personnes âgées  
M. Jean-Guy McMillan, Représentant des personnes âgées

Lequel comité aura le mandat :

- De réaliser les étapes de la démarche conformément aux principes inhérents à la concertation et à la participation citoyenne et sociale, incluant un sondage auprès des personnes âgées;
- De développer la politique et son plan d'action MADA et les recommander au conseil municipal;
- D'assurer la mise en place de la politique des personnes âgées, de mécanismes de mise en œuvre et de suivi du plan d'action.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-09-109**

**CONTRIBUTION AU COMITÉ CLASSE NATURE DE L'ÉCOLE L'ÉPERVIÈRE DE RIGAUD**

CONSIDÉRANT la demande reçue de la part du Comité Classe Nature de l'école l'Épervière de Rigaud pour une aide financière dans leur projet d'embellissement de la cour arrière de l'école;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, il y a 20 élèves de cette école qui proviennent de Pointe-Fortune.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil remette au Comité Classe Nature de l'école de l'Épervière de Rigaud le montant de 750.00\$

Ce montant sera versé, à titre de contributions pour l'année 2022 et sera affecté au surplus accumulé non-affecté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez		X
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétraut	X	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

**Résolution numéro 22-09-110**

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la « Loi sur l'accès »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 de la Loi sur l'accès prévoit que ce comité relève du directeur général et qu'il se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil municipal nomme les membres suivants afin qu'ils siègent sur ce comité :

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et Madame Andréa Chouinard, adjointe à la direction volet administration à titre de membre du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Ces nominations seront effectives à compter du 6 septembre 2022 et ce tant que ces personnes occuperont leur fonction respective.



		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-09-111**

**CHANGEMENT D'APPELLATION DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU qu'une municipalité locale peut, en vertu des articles 16 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de changer son nom;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité du Village de Pointe-Fortune juge qu'il serait opportun de modifier le nom de la municipalité pour les motifs suivants :

- Actualiser le nom de la municipalité en fonction de la réalité actuelle, car en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, les gouvernements de proximité sont soit des MUNICIPALITÉS, soit des VILLES;
- L'appellation « Village », n'a plus sa raison d'être dans le contexte actuel de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

QUE la municipalité demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de changer son nom pour le suivant : « Municipalité de Pointe-Fortune ».

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**AUTRES SUJETS**

Aucuns autres sujets

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucunes questions

**Résolution numéro 22-09-112**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 20h18

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	-	-
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

\_\_\_\_\_  
François Bélanger, maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Charles Filion, directeur général